

Arrêté N° POL-01/2024

Arrêté portant réglementation provisoire à la circulation et au stationnement

Commune de VENDARGUES – Année 2024

Dans le cadre du contrat d'affermage « interventions de maintenance/travaux de dépannage urgent sur le réseau d'assainissement par les entreprises Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, CEREG et VEOLIA »

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122(28-29) ; L 2131(1-2) ; L 2213 (1-2-3-4) ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées dans le cadre du contrat d'affermage par l'entreprise VEOLIA, tels que les travaux ponctuels et d'urgence de réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, travaux nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur le domaine public communal;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la société VEOLIA – 765 rue Henri Becquerel – 34965 MONTPELLIER

A R R E T E

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2024, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes :

Article 2 Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^o partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux ; tout véhicule en infraction sera retiré de la voie publique et mis en Fourrière. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier

- Article 3** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en places seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou obstacles) ;
Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, deux jours avant son intervention et pendant toute la durée de l'occupation
- Article 5** Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers.
Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement ;
- Soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles, et à des horaires convenus avec le concessionnaire de la collecte.
 - Soit en transportant ou en faisant transporter, à ses frais, les déchets jusqu'à une décharge autorisée.
- Article 6** Le pétitionnaire devra informer les responsables des sociétés de transports en commun, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.
- Article 7** La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.
- Article 8** Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 9** Les véhicules, en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants. Il seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du Code de la route)
- Article 10** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- **Transmise :** **A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries**
Au Pétitionnaire
Aux responsables des sociétés de transports en commun éventuellement impactées

- **Publiée en Mairie**
En ligne
09/01/2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

